

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0041

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève que ce conseil reformule son règlement constituant un comité pour l'aider à s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour ce conseil, de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures.

ATTENDU QUE ce conseil souhaite ouvrir ledit comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le présent règlement est établi conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil d'arrondissement du lundi 13 janvier 2014 ;

IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉSIGNATION

Un comité, connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » est par le présent règlement constitué et est désigné, dans le présent règlement, sous le nom de « Comité »;

ARTICLE 2 ATTRIBUTIONS

- 2.1 Le comité doit formuler une recommandation sur toute demande de dérogation mineure;
- 2.2 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil d'arrondissement sur toutes questions qui lui seront soumises concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;
- 2.3 Plus spécifiquement, le comité est chargé :
 - i) d'étudier et de faire des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le maire ou le président, relativement aux matières citées dans le présent règlement.
 - ii) de prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme qui lui aura été soumise par le maire ou le président et d'en faire rapport au conseil;

- iii) de faire des recommandations au conseil d'arrondissement, sur les demandes spécifiques qui lui sont déferées par le maire ou le président ou par tout autre officier de la municipalité chargé de l'application des règlements numéros CA28 0015, CA28 0023, CA28 0024, CA28 0025 et 11-018.
- iv) d'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au conseil d'arrondissement, conformément aux dispositions du règlement numéro CA28 0024 ;
- v) d'étudier toute demande de dérogation mineure et de formuler un avis au conseil d'arrondissement selon les formalités et les délais prévus aux articles 11 à 15 du règlement CA28 0025.
- vi) d'étudier le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans l'arrondissement en rapport avec l'évolution des besoins de l'arrondissement;
- vii) lorsqu'il sera nécessaire d'engager des dépenses pour les matières citées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de services) et de recommander au conseil d'arrondissement la formulation d'un contrat d'engagement;
- viii) le conseil d'arrondissement conserve le droit et le privilège d'accepter, de modifier ou de rejeter toute recommandation du comité;

ARTICLE 3 MEMBRES DU COMITÉ ET MANDAT

- 3.1 Le comité est composé de sept (7) membres, dont :
 - cinq (5) membres nommés par le conseil d'arrondissement, choisis parmi les résidents de l'arrondissement, à partir de listes de recommandations soumises au conseil d'arrondissement.
 - deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil d'arrondissement.
- 3.2
 - i) Le premier mandat est de deux (2) ans pour quatre des membres du comité et d'un (1) an pour les trois autres. La durée de tout mandat subséquent est de deux (2) ans.
 - ii) Le mandat de chacun des membres du comité est renouvelable sur résolution du conseil d'arrondissement;
- 3.3
 - i) Le conseil d'arrondissement peut remplacer un membre du comité dans une des circonstances suivantes :
 - 1° le décès d'un membre;
 - 2° la démission d'un membre;
 - 3° l'incapacité, pour un membre, d'accomplir ses fonctions;
 - 4° le fait pour un membre du comité de ne pas assister à 3 séances consécutives du comité sans explication qui satisfasse le conseil d'arrondissement;
 - 5° La révocation par le conseil d'arrondissement;

- ii) Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil d'arrondissement dans les 3 mois de la date où elle survient.

ARTICLE 4 OFFICIERS ET PERSONNES-RESSOURCES

- 4.1 Le président est choisi parmi les deux conseillers d'arrondissement siégeant au comité et nommés par le conseil d'arrondissement. La durée de son mandat est fixée à un (1) an lequel peut être renouvelé à son expiration. Le choix du président par le comité sera ensuite confirmé par résolution du conseil d'arrondissement.
- 4.2 Le deuxième conseiller siégeant au comité est nommé président suppléant au même terme que le président.
- 4.3 Le président du comité peut également adjoindre au comité, de façon permanente ou ad hoc, tout membre ou personnel de la direction des travaux publics, ingénierie, de l'aménagement urbain et de la sécurité publique, dont les services sont jugés nécessaires par le comité pour l'accomplissement de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations, mais elles n'ont jamais le droit de vote.
- 4.4 Le comité peut nommer au poste de secrétaire du comité, toute personne, membre ou non du comité. Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.
- 4.5 Le comité peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT INTERNE

- 5.1 Le comité peut établir des règles de régie interne qu'il pourrait juger nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.
- 5.2 En plus des réunions régulières, le président du comité, peut aussi convoquer les membres du comité à des séances spéciales. A ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans un avis de convocation de telle séance, transmis à chacun des membres du comité à son domicile au moins quarante-huit (48) heures avant telle séance, sauf si tous les membres du comité sont présents et y consentent.
- 5.3 Le comité a quorum lorsqu'il y a majorité simple des membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.
- 5.4 Toutes les séances du comité sont publiques; cependant, si le président l'exige, une séance ou partie d'une séance peut exceptionnellement être tenue à huis clos.
- 5.5 Le comité peut convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à l'arrondissement afin d'obtenir d'eux les explications ou informations relatives à ces projets.
- 5.6 Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil d'arrondissement sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits. Chaque rapport ou procès-verbal doit porter la signature du président et du secrétaire.
- 5.7 Le conseil peut, par voie de résolution, mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

- 5.8 Le comité peut, avec l'autorisation du conseil d'arrondissement donnée par voie de résolution, consulter tout expert moyennant rémunération.
- 5.9 Le comité doit, avant la fin du mois de février de chaque année, présenter au conseil d'arrondissement un rapport de ses activités au cours de l'année précédente.
- 5.10 Une période de questions du public aura lieu pendant l'assemblée du comité au moment déterminé par le président.
- 5.11 Le comité peut établir des sous-comités d'étude, formés de ses membres ou de certains d'entre eux.
- 5.12 Le comité peut consulter le secrétaire ou tout autre employé désigné par le président à requérir de ceux-ci tout rapport, étude ou document qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 5.13 Tous les membres du conseil d'arrondissement peuvent assister aux réunions tenues à huis clos, mais à titre d'observateurs seulement.

ARTICLE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1 Tout membre doit déclarer au comité tout intérêt personnel dans un projet soumis au comité.
- 6.2 Tout membre ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt.

ARTICLE 7 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement C.A01 0005 et ses amendements.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

M Saâd Moumni
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1143890001
Avis de motion : 13 janvier 2014
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :



RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0041-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Vu l'article 132 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 1^{er} décembre 2014, le conseil d'arrondissement de l'Île-Bizard–Sainte-Geneviève décrète :

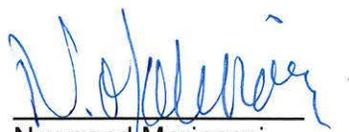
ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme (CA28 0041) est modifié par l'ajout, après le sous-point « - deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil d'arrondissement » le sous-point suivant :

« - Au plus deux membres suppléants, sont nommés par le conseil d'arrondissement pour remplacer les membres du comité absents ou dans l'impossibilité d'agir »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Normand Marinacci
Maire d'arrondissement



M Saâd Moumni
Secrétaire d'arrondissement

Numéro GDD :	1143890034
Avis de motion :	3 novembre 2014
Adoption du règlement :	1 ^{er} décembre 2014
Publication et entrée en vigueur :	10 décembre 2014